



**ministère  
de l'agriculture**  
S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

*SPAgri-CFDT  
Syndicat des personnels du ministère de l'agriculture  
Adm. Centrale - DRAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - IRSTEA - CNPPF - Anses  
Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE)*

*SGEN-CFDT Enseignement agricole public*

## **COMMUNIQUE CFDT GROUPE DE TRAVAIL TRANSFERT DU PILOTAGE FEADER**

**le 12 février 2014**

***Représentants CFDT : Jacques MOINARD, Hervé LEDOUX***

---

Le groupe de travail portant sur la mise en place d'une action de communication à l'attention des agents concernés par le transfert du pilotage du FEADER aux Conseils régionaux s'est tenu le 12 février 2014.

Lors de cette réunion, le Ministère a présenté le cadre réglementaire du transfert de l'autorité de gestion aux Conseils régionaux.

Un premier jeu de questions/réponses a été présenté aux représentants syndicaux.

Un compte-rendu et une foire aux questions complétée des questions transmises par les syndicats, seront publiés rapidement. Une rubrique spécifique de ce transfert sera créée sur le site intranet du Ministère. Ce dispositif de transfert et de communication vers les agents sera présenté au CTM du 4 mars 2014.

La CFDT a demandé que soit apportée une visibilité du dispositif du transfert des agents :

**- une fiche de poste**

**- un positionnement de l'agent dans l'organigramme**

doit être présenté dès que possible afin que les agents prennent leur décision en toute connaissance de cause.

L'administration doit étudier la mise en place d'une cellule d'accompagnement des agents avec l'aide des IGAPS afin de faciliter leur prise de décision.

La CFDT a rappelé son intervention lors du CTM du 19 décembre 2013 :

*Depuis la décision politique du transfert de l'autorité de gestion du FEADER, il est prévu un transfert d'agents du MAAF vers les conseils régionaux.*

*Cette nouvelle donne impacte l'organisation des DRAAF. Les agents sont actuellement dans l'incertitude, notamment sur les conditions statutaires et financières qui leur seront faites au sein des conseils régionaux et sur les possibilités de droit d'option pour un retour éventuel vers la fonction publique d'Etat.*

*Des conventions régionales État-Régions doivent préciser les modalités de transfert pour chaque région selon une convention type... toujours en attente.*

*La CFDT demande quel est l'état d'avancement de ce dossier et le calendrier prévisionnel...*

*La CFDT revendique plus de visibilité sur la rémunération future des agents qui accepteraient de passer aux régions, ainsi que sur leur position hiérarchique au sein des conseils régionaux.*

La CFDT a souligné l'absence d'éléments relatifs aux agents non titulaires (contrats Balny...) et demande que des réponses soient apportées rapidement sur les points suivants :

- quel contrat (CDD ou CDI) d'un agent non titulaire ?
- quelle possibilité de prolonger le contrat avec l'Etat, dans le cas où le transfert se ferait après la fin du contrat ?
- quelle reprise de l'ancienneté sur le nouveau poste (délai de six ans pour transformer un CDD en CDI, ...) ?

LA CFDT demande qu'une simulation de la rémunération des agents transférés soit réalisée avant le transfert.

### **Rappel du cadre réglementaire du transfert :**

*Le I de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles transfère tout ou partie de la gestion des programmes européens aux régions, soit en qualité d'autorités de gestion, soit par délégation de gestion.*

*A ce titre, les régions se voient donc confier la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).*

*Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la loi précitée prévoit, dans ce cadre, des dispositions relatives au transfert et à la mise à disposition des agents de l'État en poste dans les services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux régions.*

*Actuellement, un certains nombres de documents (actes délégués, ...) sont en cours de validation au sein de la Commission européenne et seront validés au cours du mois de juillet 2014.*

- **Dans un premier temps , les emplois concernés seront de plein droit mis à disposition (MAD) à titre gratuit .**

*Ces emplois sont définis par convention sur la base d'un modèle de convention-type défini par un décret en Conseil d'État.*

*Les conventions précitées sont conclues, après avis des comités techniques compétents, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret précité.*

- **Dans un second temps, dans un délai de deux ans, les fonctionnaires de l'État concernés peuvent opter :**
  - soit pour le maintien du statut de fonctionnaire d'État ; dans ce cas, les agents sont placés en détachement sans limitation de durée ;
  - soit pour le statut de fonctionnaire territorial, ce qui se traduit par l'intégration dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale (FPT).
  
- *Les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale à la date d'entrée en vigueur des décrets en CE fixant les transferts définitifs des services ou partie des services auxquels ils sont affectés.*

**Nous pouvons d'ores et déjà vous apporter quelques éléments de réponse précisés par l'administration lors de ce groupe de travail.**

Dans le cadre des missions qui seront transférés aux Conseils régionaux, les agents en charge de ces dossiers ont vocation à être transférés. Le périmètre des missions transférées sera clairement précisé. ***Cependant l'agent a le droit de refuser le poste qui lui est proposé au conseil régional. Il est affecté, dans ce cas, par le directeur sur d'autres fonctions.***

Les postes transférés en agents ou en compensation financière viendront en déduction de la dotation d'objectif de la DRAAF.

Le Conseil régional sera tenu d'accepter l'agent qui exerce ces missions à la DRAAF.

Les agents transférés pourront apporter un appui à la DRAAF afin de finaliser la programmation précédente, mais il n'y aura pas de mise à disposition (MAD) partielle.

***La mobilité d'un agent vers le Conseil régional vaudra mobilité structurelle si le poste d'arrivée est de niveau approprié.***

Un agent en DDT(M), disposant des compétences requises, peut également postuler sur un poste au Conseil régional. Pour ce faire, il devra prendre contact avec le DRAAF.

Les missions de l'agent ne pourront pas être modifiées unilatéralement par le Conseil régional durant la période de MAD. En cas de problème, le DRAAF devra être informé.

L'agent mis à disposition du Conseil régional dispose d'un « droit au retour » dans sa DRAAF d'origine avant le terme de la MAD. L'agent conserve ainsi la possibilité de revenir à la DRAAF, sur un poste identifié par le directeur régional pendant deux ans.

Les agents du MAAF, mis à disposition ou détachés, sont suivis par le réseau des IGAPS. Il est indispensable de maintenir ce contact avec le MAAF tant que la carrière des agents est gérée au sein de ce ministère.

La CFDT reste à votre écoute

N'hésitez pas à nous contacter : [cfdt@agriculture.gouv.fr](mailto:cfdt@agriculture.gouv.fr)